



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 65 du 6 juillet 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 juillet 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 6 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 65 du 6 juillet 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-40 du 30 juin 2022 concernant la surveillance de la piscine municipale de Brissac Loire Aubance

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2022-22 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature à M. EYMARD, DDT en matière d'ordonnancement secondaire BOP 113 et 181 Plan Loire grandeur nature

- Arrêté SG-MICCSE n°2022-24 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ANRU à M. EYMARD, DDT

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-59 du 4 juillet 2022 honorariat

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-61 du 30 juin 2022 habilitant dans le domaine funéraire – organisme RAMBAUD marbrerie

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-62 du 30 juin 2022 habilitant dans le domaine funéraire – organisme OGF PFG services funéraires

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2022-11 du 5 juillet 2022 homologuant des circuits de motos-cross à Vern d'Anjou, commune d'Erdre en Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-7-1 du 4 juillet 2022 autorisant l'organisation de balades en canoë-kayak et stand up paddle sur le Loir du 1^{er} juillet au 20 août entre Rives-du-Loir-en-Anjou et Briollay

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2022-10 du 28 juin 2022 attribuant une aide aux exploitations agricoles suite au gel en avril

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFO-CFP n°2022-28 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de Saumur

PRÉFECTURE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté DIDD-BCI n°2022-42 du 5 juillet 2022 fixant le prix de journée globalisée pour les organismes INALTA et DISMO

PRÉFECTURE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL – MAIRIE d'ANGERS

- Arrêté conjoint DDT-TICSR n°2022-34 du 4 juillet 2022 réglementant la circulation de la RD 323 et ses annexes du 13 juillet 18 h30 au 14 juillet 2 h30

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- décision SG-MICCSE n°2022-24 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ANAH à M. EYMARD, DDT

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Layon Aubance :

- décision DG n°2022-4 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature
- décision DG n°2022-5 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature

I - ARRÊTÉS



Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 2022-40

portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande de la Maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;

Considérant les difficultés que rencontre la commune de Brissac-Loire-Aubance pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

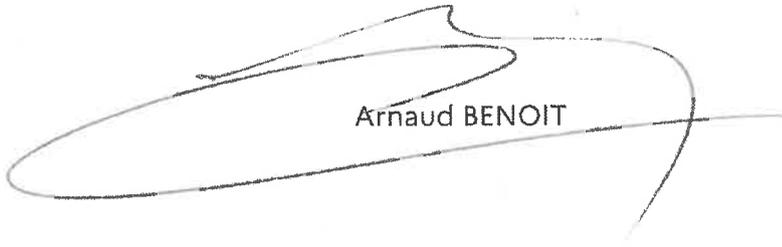
Article 1^{er} : La commune de Brissac-Loire-Aubance est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale par trois titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **02 juillet au 28 août 2022** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État**

Arrêté N° SG/ MICCSE 2022-22

portant subdélégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD,
directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
et à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113
« Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181
« Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le schéma d'organisation financière des budgets opérationnels de programme n° 112, 113 et 181,
- VU** le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, modifié,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionales de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature", et notamment son article 5,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
- Mme Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires adjointe de Maine-et-Loire,
- Monsieur Bruno GRENON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC) et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Julien BONAL, adjoint au chef du SRGC,
- Madame Sophie MAQUIN, responsable de l'unité « Loire Navigation » au SSRGC, dans la limite de 5 000 euros hors taxes de montants de commande,
- Monsieur Pierre-Yves POUVREAU, chef du centre d'exploitation de Saint-Clément-des-Levées, dans la limite de 1 000 euros hors taxes de montants de commande, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

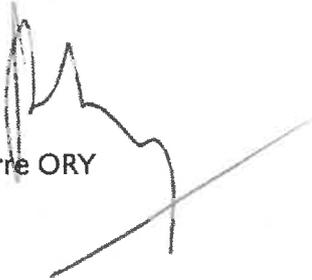
ARTICLE 2 :

L'arrêté SG/MICSE n° 2022-19 du 1^{er} juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 5 JUL. 2022


Pierre ORY

101-101-1-



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État**

Arrêté N° SG/MICCSE 2022-24 portant délégation de signature

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Monsieur Pierre ORY, délégué territorial pour le département de Maine-et-Loire de
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine – ANRU

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la
rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation
Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux
programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain,
programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau
programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions
appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs
aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain,
programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau
programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en
application de ces règlements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M.
Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2022.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Madame Catherine GIBAUD en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence pour la rénovation urbaine du 17 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort du département de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du 10 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef de service « Construction Habitat Ville » de la direction départementale des territoires ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Madame Jennifer GIRARDEAU, cheffe de l'unité « Rénovation Urbaine » du service « Construction Habitat Ville » de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Julien EYMARD – directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Catherine GIBAUD - directrice départementale des territoires adjointe de Maine-et-Loire et Monsieur Jean-Luc MALGAT - chef du service Construction Habitat Ville, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Madame Jennifer GIRARDEAU - cheffe de l'unité Rénovation Urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MPCC n°2021-065 du 15 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Angers, le - 5 JUIL. 2022

Le Préfet de Maine-et-Loire
Délégué territorial de l'ANRU


Pierre ORY

1905 JAN 6 -



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE N°2022-59 HONORARIAT

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame Véronique MAILLET, maire de BOUCHEMAINE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

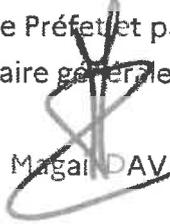
ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Robert RIVAL, ancien adjoint au maire de BOUCHEMAINE, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE 2022- 61
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande formulée par Monsieur Joseph RAMBAUD, directeur général de la SAS RAMBAUD Maçonnerie en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SAS RAMBAUD Maçonnerie « Rambaud Marbrerie »
Située ZA de la Mûrie 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE
exploitée par Monsieur Joseph RAMBAUD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-22-49-0156**

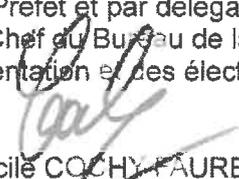
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 30 juin 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-22-49-0156

• Transports de corps avant et après mise en bière	non	
• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (30/06/27)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (30/06/27)
• Gestion d'un crématorium	non	

Arrêté DRCL-BRE 2022-62
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe MENARD, représentant la SA OGFen vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant

SA OGF « PFG Services funéraires »
Situé 13 Bd Delhumeau Plessis 49300 CHOLET
exploité par Monsieur Christophe MENARD, directeur du secteur opérationnel

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-22-49-0155**

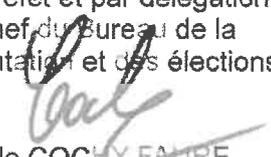
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHU-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 30 juin 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-22-49-0155

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (30/06/27)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (30/06/27)
· Soins de conservation	oui	5 ans (30/06/27)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (30/06/27)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (30/06/27)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (30/06/27)
· Gestion d'un crématorium	non	

ARRÊTÉ n° 2022-11

**Homologation de deux circuits motos-cross, dénommés terrains n°1 et terrain n°2, situés à
« La Brundelaie », à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-18 à R.331-45-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R.411-10 à R.411-31 ;
- Vu** le code de la santé et notamment ses articles R.1334-30 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 9 février 2021 portant nomination de La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu Mme Anny PIETRI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-18 du 22 février 2021 modifié, portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-02 du 12 avril 2019 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de moto-cross, situé sur le site « La Brundelaie », à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.
- Vu** l'arrêté n° 2016-46 du 30 septembre 2021 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de super-cross, situé sur le site « La Brundelaie », à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.
- Vu** la demande présentée le 9 mai 2022 par M. Marc TERRIEN, représentant l'association Auto-Club-Anjou, en vue d'obtenir l'homologation des circuits Moto-cross et super-cross, destinés à des compétitions de courses motos-cross, des essais et entraînements sur un terrain situé « La Brundelaie », à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;
- Vu** les plans et notices descriptives des deux terrains, de chaque piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;
- Vu** l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;
- Vu** l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site pratique par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** les avis favorables :
- du maire d'Erdre-en-Anjou ;
 - du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - du directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale ;
 - du délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;
 - du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme
 - du chef de l'agence technique du conseil départemental du Lion d'Angers ;
 - du directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 5 juillet 2022 sur le site du circuit ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'homologation des deux circuits, dénommés terrain n°1 et terrain n°2 situés sur le site de la Brundelaie, possédant la double affiliation Fédération Française de Motocyclisme et UFOLEP est renouvelée pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice de l'association « Auto Club d'Anjou » pour l'organisation des activités (essais, entraînements à la compétition, démonstrations, stages et formations), sous réserve et pendant toute la durée de l'homologation :

- De l'entretien des deux circuits
- Du respect des Règles Techniques de Sécurité définies par la FFM
- Du respect des conditions fixées par le présent arrêté

Terrain n°1 :

Caractéristique du circuit :

- Longueur de la piste : 805 mètres
- Largeur de la piste : 6 mètres
- Nombre de pilotes : 20 solos
- Nombre de commissaires minimum : 16
- le revêtement est en terre

Type-s de véhicules admis sur le circuit :

- Solo de 50 cc à 500 cc
- Quads

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser pour les **compétitions et essais :**

- Solos : 20
- - Nombre de commissaires minimum :16. Le jour d'une épreuve, ce nombre pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser pour les **essais libres et chronométrés ce nombre pourra être augmenté de 20 % :**

- Solos : 24

Terrain n°2 :

Caractéristique du circuit :

- Longueur de la piste : 1310 mètres
- Largeur 6 mètres
- Capacité de la grille : 35
- Le revêtement est en terre

Type-s de véhicules admis sur le circuit :

- Solo de 50 cc à 500 cc
- Quads

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser pour les **compétitions et essais :**

- Solos : 40
- Quads/sidecars : 28
- - Nombre de commissaires minimum :15. Le jour d'une épreuve, ce nombre pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser pour les **essais libres et chronométrés ce nombre pourra être augmenté de 20 % :**

- Solos : 48
- Quads/sidecars : 33

Ouverture des circuits :

Le site est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sous la responsabilité de l'association Auto Club Anjou du lundi au dimanche de 9h à 13h et 14h à 19h selon les conditions météorologiques.

Article 2 : Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs et des spectateurs, comme apparu le jour de la visite et en conformité avec les dispositifs des Règles Techniques de Sécurité (RTS) de la FFSA.

- En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque lié à la poussière pendant les entraînements et les compétitions.
- **Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes et réservés à cet effet. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.**

Avant chaque utilisation du circuit, les talus devront être entretenus afin d'assurer leur verticalité conformément aux dispositions prévues à l'article IIA3 des Règles Techniques et de Sécurité.

Article 3 : Mesures générales de sécurité

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra porter les équipements de sécurité et en particulier un casque homologué et attaché, conformément aux RTS.

L'exploitant est tenu de veiller régulièrement aux évolutions des règles techniques de sécurité et de s'assurer de leur respect à chaque utilisation du circuit.

Les véhicules utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile, de même que le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste.

Un responsable de l'association doit être présent pour que la piste soit ouverte.

Article 4 : Mesures de protection contre les accidents et incendies

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation des circuits, des extincteurs en nombre suffisant (16) et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

Les moyens de secours devront être conformes aux règlements fédéraux lors de l'organisation de manifestation. Ils devront être adaptés au nombre de participants et à la fréquentation de public attendue.

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un bâtiment situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

En cas d'accident, l'organisateur veille à préciser aux secours la position de la victime, dans ou hors du circuit, pour qu'ils se déplacent avec un véhicule adapté.

Article 5 : L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 7 : L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 8 : La déclaration d'une manifestation se déroulant sur un circuit permanent homologué devra être transmise au plus tard 2 mois avant la tenue de celle-ci et conformément à l'article A.331-3 du code du sport.

Article 9 : La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

- Mme La Secrétaire Générale de La Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu
- Mme le maire d'Erdre-en-Anjou;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale ;
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le chef de l'agence technique du conseil départemental du Lion d'Angers ;
- M. le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc TERRIEN, président de l'association « Auto Club Anjou » à titre de notification.

Fait à Segré, le 5 juillet 2022

Pour La Sous-Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale la Sous-Préfecture
de Segré-en-Anjou Bleu,


Frédérique JEGU



Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-07-01

Arrêté portant autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en Stand Up Paddle sur le Loir du 1^{er} juillet au 20 août 2022,
Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et de Briollay

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** la demande déposée le 14 juin 2022 par DS n° 9054118 par laquelle la mairie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, sise 6 place de la Mairie – 49140 Rives-du-Loir-en-Anjou sollicite l'autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en stand up paddle sur le Loir du 1er juillet au 20 août 2022,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de GROUPAMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du maire de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 14 juin 2022,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 juin 2022,
- Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2022,
- Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La mairie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou est autorisée à organiser sur le Loir entre Rives-du-Loir-en-Anjou et Briollay, du barrage du Moulin de Froment au barrage de pont à Briollay des balades en canoë-kayak, entre 15 h 45 et 22 h les :

- 1^{er}, 20 et 30 juillet ;
- 3, 5, 6, 13 et 17 août 2022 .

et en stand up paddle entre 17 h et 21 h les :

- 16, 23, et 27 juillet ;
- 10 et 20 août 2022 ;

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

sous réserve :

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des balades.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et

hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début des balades le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque balade;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical à la pratique de la natation de moins d'un an de 25 m;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique e/ou un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

La mairie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Briollay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 4 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT49 / SEA / UFAC / 2022 / 010

portant sur l'attribution d'une aide au titre du « fonds d'urgence » dans le cadre du soutien aux exploitations agricoles suite aux épisodes de gel d'avril 2022

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le régime d'aide d'État SA.56985 « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722 et SA.62102,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté en vigueur portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et l'arrêté en vigueur portant délégation de signature en matière administrative générale à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la circulaire du ministre de l'agriculture du 15 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel,

Considérant les épisodes de gel d'avril 2022, aléas climatiques exceptionnels pour le département de Maine-et-Loire, et leur impact sur les productions fruitières dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant les demandes présentées en date du 7 juin 2022,

Considérant les critères d'éligibilité définis en Comité départemental d'expertise (CDE) du 11 mai 2022 et le résultat de la consultation écrite du CDE du 22 au 24 juin 2022,

Considérant l'enveloppe budgétaire allouée au département de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Une aide de l'État au titre du « Fonds d'urgence » est accordée à :

(liste par ordre de N°SIRET croissant)

Dénomination sociale	SIRET	Adresse
EARL DE LA PORÉE	32484562700011	La Porée Brain-sur-l'Authion 49800 LOIRE-AUTHION 18 Route de Fontaine-Guérin
Monsieur Jean-Michel BOISNARD	34829519700027	Les Sablons Gée 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU
SCEA VERGERS DU TERTRE	35288386200018	Le Tertre Marcé 49440 CHALLAIN-LA-POThERIE
EARL PÉPINIÈRES FOREST	35331406500015	La Garançonnière 49700 LOURESSE-ROCHEMENIER
EARL NIVELLEAU	37969675000015	La Pentière Blaison-Gohier 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE
EARL DU TERTRE RENAULT	38820174100013	Le Tertre Renault Fontaine-Guérin 49250 LES BOIS D'ANJOU
EARL LES VERGERS DE LA GALONNIÈRE	38826122400017	La Galonnière Chemillé-Melay 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU
EARL LES VERGERS DE SOUZAY	38826560500013	Le Bois Souzay 49140 CORZÉ
Monsieur Franck VERNEAU	39479232900010	La Barangerie Parçay-les-Pins 49390 NOYANT-VILLAGES
EARL LA FOUTELAIE	39870466800027	La Foutelaie Le Pin-en-Mauges 49110 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
Monsieur Bertrand GODEBOUT	40030015800013	863 Le Petit Bois Jarzé 49140 JARZÉ-VILLAGES
SCEA LES VERGERS DE LA CHARRONNIÈRE	40140258100011	La Petite Charronnière Saint-Martin-du-Bois 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
Monsieur Philippe GUÉRIN	41124561600015	La Poulinière 49390 VERNOIL-LE-FOURRIER

Dénomination sociale	SIRET	Adresse
SARL DES GRANDS CHAMPS	41797163700018	Les Grands Champs 49390 PARCAY-LES-PINS
SCEA LES VERGERS BELLARD CROCHET	42178899300010	La Melletrie 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
EARL BRÉCHETEAU Jacques	44297422600015	La Porte Route de Nantes 49440 CANDÉ
SCEA LE CLOS DU VERGER	45326174500039	Le Clos du Verger Le Fouquet Bauné 49140 LOIRE-AUTHION
EARL LEMOINE Jean-Marie	47827066300014	Chemin de La Bonnardière 49730 MONTSOREAU
Monsieur Nicolas MARTIN	50983597100011	32 Route de Doué Ambillou-Château 49700 TUFFALUN
SCEA PÉAN	51385601300018	Le Percher Brillant Saint-Martin-du-Bois 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
Madame Élodie BRÉMAUD LES MILIEUX VIVACES	52237835500054	La Bretonnerie 49123 CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
EARL LES VERGERS DE MANÉ	52294541900011	Domaine de La Saulaie Lieu-dit Les Plaudières Martigné-briand 49540 TERRANJOU
Ets MONNIER ANNE	53823007900013	La Montagne 49430 MONTIGNE-LES-RAIRIES
Monsieur Patrick GAUTHIER	75092110800015	La Colombière 49500 SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ
SCEA CHÂTEAU GAILLARD	75234139600014	Le Château Saint-Laurent-du-Mottay 49410 MAUGES-SUR-LOIRE
Monsieur Emmanuel COTTINEAU LE VERGER DE LA MANE	80922880200025	La Petite Mane Saint-Michel-et-Chanveaux 49420 OMBRÉE D'ANJOU

Dénomination sociale	SIRET	Adresse
EARL LES VERGERS DE LA HANÈRE	82200768800010	La Hanère 49500 AVIRÉ
SCEA VERGERS DU PORT	83510154400012	9 Rue des Vergers Ambillou-Château 49700 TUFFALUN
SARL CERISES D ANJOU	83902613500013	14 Route de La Chapelle Grézillé 49320 GENNES-VAL-DE-LOIRE
Monsieur Baptiste CANEVET LA JOYEUSE PÉPINIÈRE	88292300600010	1010 La Perchaudière 49800 SARRIGNÉ
EARL FERME BIOLOGIQUE DE LA COURTIÈRE	89466875500016	La Courtière 49220 LE LION D'ANGERS
EARL LRDF	90802612300012	1433 Route de La Roussière La Membrolle-sur-Longuenée 49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU

Article 2

Le montant de l'aide forfaitaire est de **3 125 euros** par bénéficiaire. L'aide est versée directement aux bénéficiaires en une fois à la signature du présent arrêté.

Article 3

Le cadre financier de l'aide forfaitaire au titre du « fonds d'urgence » est le suivant :

Crédits du programme 149 – provisions pour aléas :

Centre financier : 0149-C001-T049

Domaine fonctionnel : 0149-27-08

Activité : 014927000802.

Groupe marchandises : 08.03.01

PCE : 6521400000

Article 4

Le Directeur départemental des territoires du Maine et Loire est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses. Le comptable assignataire est la Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Julien EYMARD

Arrêté 28/2022 de la responsable du service des impôts des entreprises de Saumur portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L 257 A ;

Vu l'article L 262 du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Raphaël VIALA, inspecteur des finances publiques

adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nadine OLLIVIER	Marlène MOROSI	Bérandère REERES-SMITH
Gaëlle MOREVE	Stéphane ROYER	Emmanuelle GOLLIER
Kevin GUYON	Nwawal EBASSA	Elise FOUILLE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYER Valérie	Contrôleur des finances publiques	des 5 000 €	6 mois	10 000 €
ECKART Stéphanie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	4 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

SAUMUR, le 01/07/2022

La comptable, responsable du service des impôts des
entreprises de Saumur,

Liliane GABOREAU



ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2022-42

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE 2022
INALTA
DISMO**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION
D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU la circulaire du Ministère de la Justice n° NOR : JUSF 2018686C du 15 juillet 2020 relative aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisé signée le 16/05/2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
Organisme gestionnaire :		
72 000 885 3	ASSOCIATION INALTA	523 787 604 00017
Établissements et/ou services :		
49 001 657 3	DISMO	523 787 604 00298

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 sont :

Tarif AEMO renforcée	21,78€
----------------------	--------

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2022 est arrêtée au montant de :

AEMO renforcée	2 234 643,70€
----------------	---------------

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2022 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 792,50€
	Dépenses afférentes au personnel	1 773 524,00€
	Dépenses afférentes à la structure	455 342,00€
	TOTAL	2 379 658,50€
RECETTES	Produits de la tarification	2 351 310,70€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	2 351 310,70€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	-28 347,80€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	28 347,80€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Article 5 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Tarif AEMO renforcée	20,32€
----------------------	--------

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés à compter du **1^{er} janvier 2023** en attente de la fixation des tarifs 2023 seront de :

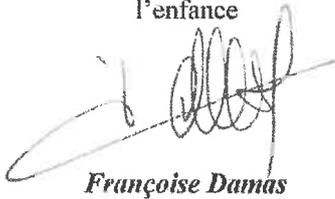
AEMO renforcée	187 873,25€
----------------	-------------

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 05 JUIL. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance



Françoise Damas

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté N°TICSR 2022-034

**Arrêté CONJOINT PORTANT INTERDICTION ET Réglementation DE LA
CIRCULATION :**

- SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIE « RAMON »
- SUR LA RD323 DU PR34+000 AU PR39+480
- SUR LES BRETELLES DES ECHANGEURS ENTRE LES TRÉMIES "RAMON" ET "BASSE-CHAINE"
- SUR LA BRETELLE BARANGE / BASSE CHAINE DE L'ECHANGEUR DE LA BAUMETTE

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

La présidente du Conseil Départemental

Le maire de la ville d'Angers

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers.

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2022-01-AR-0041 modifié de Madame la Présidente du Conseil départemental en date du 02 février 2022 accordé à Mme Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87N selon article 3)

Considérant que pour permettre le tir du feu d'artifice à ANGERS, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- La RD323 du PR34+000 au PR39+480
- Les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- La bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette" - La bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes

commune d'ANGERS (en et hors agglomération).

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A l'occasion du tir du feu d'artifice à ANGERS, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR34+000 au PR39+480
- les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- la bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette"
- la Bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes de l'échangeur de « Basse- Chaîne »

☞ Du 13 juillet 2022 à 18h30 au 14 juillet 2022 à 2h30.

selon les articles ci-dessous.

2-2 □ Sens Nantes / Paris:

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Basse Chaîne, Molière, Haute Chaîne (quai Félix Faure) » à partir de 20h00.

La voie de gauche de la RD323 sera neutralisée et la circulation maintenue sur les voies de droite, dans le sens Nantes / Paris du PR39+480 au PR37+700, assortie d'une interdiction de dépasser à partir de 21h00.

Puis dans la continuité la circulation sera interdite du PR37+700 au PR34+000 à partir de 22h00.

2-3 Échangeur de la « Baumette » :

Sur le collecteur Roseraie / Château, la circulation Roseraie vers Château sera interdite à partir de 18h30, seule l'insertion vers Paris sera maintenue jusqu'à 21h15.

Puis sur le boulevard Barangé, la bretelle d'entrée Roseraie vers Château ou Basse Chaîne sera fermée à partir de 21h15.

En cas de besoin (selon niveau de la Maine), la bretelle de sortie Paris vers Roseraie sera canalisée sur une voie dans la continuité de la collectrice.

2-4 La remise en circulation est programmée pour 2h30.

ARTICLE 3 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

3-1 Dans le sens Paris / Nantes, les véhicules devront emprunter, depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :

- pour la direction Angers nord : le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers centre ou Angers sud : le Bd Ramon ; Bd du Doyenné ; Avenue Pasteur

3-2 Dans le sens Nantes / Paris, les véhicules circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie » vers Bd Barangé, puis les boulevards sud (Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves), le diffuseur St Léonard et l'A87 Nord.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 5 :

5-1 La fermeture et l'ouverture de la section courante dans le sens NANTES / PARIS de la RD323, ainsi que le jalonnement de la déviation, seront réalisés par les services du Département de Maine et Loire – ATD du Lion et Angers - Unité des Voies d'Angers.

5-2 Depuis l'autoroute A11 à hauteur du diffuseur n°15, sens PARIS / NANTES la fermeture et réouverture de la bretelle seront réalisées par la société Cofiroute - St Jean de Linières.

5-3 Les fermetures et ouvertures des bretelles accédant à la voie sur berge seront réalisées par les services de la Voirie Communautaire et Espace Public Angers Loire Métropole, y compris la bretelle Barangé vers Basse Chaîne, ainsi que le jalonnement des déviations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services de la voirie d'Angers.

ARTICLE 7 :

M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. Le Directeur général de la ville d'Angers,
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. Le Chef d'Agence Technique Départementale du Lion et Angers,
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Chef du district ASF Pays de Loire– St Melaine/Aubance.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le - 1 JUL. 2022

Angers, le 04 JUL. 2022

Angers, le 4 juillet 2022



La présidente du Conseil Départemental

Le préfet et par délégation

Pour la Présidente et par délégation,
La cheffe du service
Sécurité, exploitation et déplacement

Olivia CHIARONI

Le Directeur départemental des territoires,
Par délégation, le chef de l'unité transport,
ingénierie de crise et sécurité routière

Julien DONAL

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État**

Décision N° SG/MICCSE 2022-23

Décision de nomination du délégué adjoint et délégation de signature de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Monsieur Pierre ORY, délégué de l'ANAH dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE

ARTICLE 1er

M. Pierre-Julien EYMARD, occupant la fonction de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est nommé délégué adjoint de l'ANAH.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

ARTICLE 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville de cette direction départementale et, à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, chef de l'unité habitat privé et public au sein de ce service, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE chef de l'unité habitat privé et public à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Sébastien PRADELLE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La décision préfectorale SG/MPCC n° 2022-20 du 1^{er} juin 2022 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature du délégué de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter de cette même date.

Article 7 :

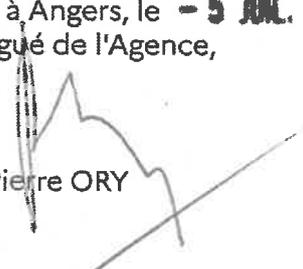
Une copie de la présente décision sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la Directrice générale de l'ANAH, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'Agent comptable de l'ANAH,
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 5 JUN. 2022
Le délégué de l'Agence,


Pierre ORY

DECISION N° 2022-04-DG

Le Directeur du Centre Hospitalier Layon-Aubance,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles :

- L 6141-1 relatif à l'organisation générale des établissements publics de santé
- L 6143-7 relatif aux attributions de directeur d'un établissement public de santé
- D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi N° 216-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 de la Direction Générale du Centre National de Gestion nommant Directrice du Centre Hospitalier Layon Aubance à Terranjou, Madame Sophie GUINOISEAU à compter du 1^{er} novembre 2019.

Vu l'arrêté CNG en date du 1^{er} mars 2021 nommant Mme Véronique VALLET en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Layon Aubance à compter du 1^{er} avril, et la décision de Mme GUINOISEAU l'affectant sur le pôle fonctions supports et des affaires médicales au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la décision en date du 24 juin 2021 nommant Mme Florence ROBIN en qualité de cadre de santé faisant fonction de cadre supérieure de santé Responsable du pôle coordination générale des soins au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la décision en date du 10 juin 2013, nommant M. Yann LEBLONG en qualité de cadre de santé au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la décision en date du 22 juillet 2013 nommant Mme Isabelle GOUJON en qualité de cadre de santé au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu le recrutement en date du 22 janvier 2019 nommant Mme Karine LE GALL en qualité de cadre de santé paramédical contractuel au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la décision de mutation en date du 1^{er} mai 2020 nommant Mme Catherine JOUNNEAU en qualité d'infirmière cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu le recrutement en date du 03 mai 2021 nommant Mme Marine CARDOT en qualité de qualicienne contractuelle au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu le recrutement en date du 21/02/2022 nommant Mme Alexandra LE PELETIER DE ROSANBO en qualité de cadre de santé paramédical contractuelle au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la convention de mise à disposition entre le CHU d'Angers et le Centre Hospitalier Layon Aubance en date du 1^{er} avril 2022 positionnant Mme Magali ESTIMA, cadre supérieur de santé titulaire, en qualité de chargée de mission du pôle administratif au sein du Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Layon Aubance,

DECIDE

Article 1 Délégation particulière à la garde administrative

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Magali ESTIMA
- Mme Florence ROBIN
- Mme Véronique VALLET
- Mme Marine CARDOT
- Mme Isabelle GOUJON
- Mme Catherine JOUNEAU
- M. Yann LEBLONG
- Mme Karine LE GALL
- Mme Alexandra LE PELETIER DE ROSANBO

Pour signer en lieu et place de la Directrice, durant les périodes de garde administrative :

- Tous les actes nécessaires à la gestion de la patientèle pour l'ensemble des sites dont les formalités administratives associées aux décès et transports.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en bon fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs urgents adressés à la Directrice
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité du service public et la sécurité des personnes accueillies
- Toute décision relative au pouvoir de police au sein du Centre Hospitalier Layon Aubance
- Toute décision relative à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
L'administrateur de garde**

Date, Nom et prénom du signataire

Article 2

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera affichée dans l'établissement, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera également portée à la connaissance du Receveur et de Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Cette décision annule et remplace les décisions antérieures.

Terranjou, le 1^{er} Juin 2022

La Directrice

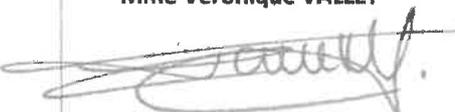
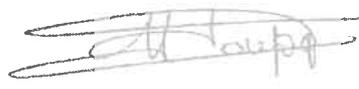
Sophie QUINCEAU



BRISSAC-QUINCÉ
FAYE D'ANJOU
MARTIGNÉ-BRIAND
THOUARCE

ANNEXE N°1

Spécimen des signatures

Mme Magali ESTIMA 	Mme Véronique VALLET 
Mme Florence ROBIN 	M. Yann LEBLONG 
Mme Marine CARDOT 	Mme Isabelle GOUJON 
Mme Karine LE GALL 	Mme Catherine JOUNEAU <i>ABS. - sans changement</i>
Mme Alexandra LE PELETIER DE ROSANBO 	

Terranjou, le 1^{er} juin 2022

La Directrice,

Sophie G



DECISION N° 2022-05- DG

Le Directeur du Centre Hospitalier Layon-Aubance,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles :

- L 6141-1 relatif à l'organisation générale des établissements publics de santé
- L 6143-7 relatif aux attributions de directeur d'un établissement public de santé
- D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi N° 216-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 de la Direction Générale du Centre National de Gestion nommant Directrice du Centre Hospitalier Layon Aubance à Terranjou, Madame Sophie GUINOISEAU à compter du 1^{er} novembre 2019.

Vu l'arrêté CNG en date du 1^{er} mars 2021 nommant Mme Véronique VALLET en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Layon Aubance à compter du 1^{er} avril, et la décision de Mme GUINOISEAU l'affectant sur le pôle fonctions supports et des affaires médicales au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la décision en date du 24 juin 2021 nommant Mme Florence ROBIN en qualité de cadre de santé faisant fonction de cadre supérieure de santé Responsable du pôle coordination générale des soins au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la convention de mise à disposition entre le CHU d'Angers et le Centre Hospitalier Layon Aubance en date du 1^{er} avril 2022 positionnant Mme Magali ESTIMA, cadre supérieur de santé titulaire, en qualité de chargée de mission du pôle administratif au sein du Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la décision en date du 25 aout 2015 nommant Mme Beatrice BODY en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu la décision en date du 8 décembre 2017 promouvant Mme Catherine MENARD au grade d'adjoint des cadres hospitaliers Classe normale au Centre Hospitalier Layon Aubance, et sa date de mise à la retraite effective au 1^{er} novembre 2022,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2022 nommant Mme Virginie JOUET en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers stagiaire au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu le recrutement en date du 1^{er} juillet 2022 nommant Mme Ophélie BEGRAND en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre Layon Aubance

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2022 nommant M. Josep MUNTANE FURIO en qualité d'agent de maîtrise stagiaire au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu le recrutement en date du 5 septembre 2016 nommant M. Alain DEHAIS en qualité de référent magasin au Centre Layon Aubance

Vu la décision de mise à disposition en date du 1^{er} janvier 2021 nommant M. Thomas BERGER en qualité de responsable systèmes d'information, Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Layon Aubance,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Layon Aubance,

DECIDE

Article 1 : Délégation Générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GUINOISEAU, Directrice, une délégation permanente de signature est donnée à Mme VALLET Véronique, Directrice-adjointe en charge du pôle fonctions supports et affaires médicales, à effet de signer au nom de la Directrice tous actes, décisions, avis, notes de service, courriers internes et externes à l'établissement nécessaires à la continuité de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GUINOISEAU, Directrice et de Mme Véronique VALLET, Directrice-adjointe en charge du pôle fonctions supports et affaires médicales, délégation permanente de signature est donnée à Mme Florence ROBIN, f.f. Cadre supérieur de santé responsable du pôle coordination générale des soins, à effet de signer au nom de la Directrice tous actes, décisions, avis, notes de service, courriers internes et externes à l'établissement nécessaires à la continuité de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GUINOISEAU, Directrice, de Mme Véronique VALLET, Directrice-adjointe en charge du pôle fonctions supports et affaires médicales et de à Mme Florence ROBIN, f.f. Cadre supérieur de santé responsable du pôle coordination générale des soins, délégation permanente de signature est donnée à Mme Magali ESTIMA, chargée de mission, responsable du pôle administratif, à effet de signer au nom de la Directrice tous actes, décisions, avis, notes de service, courriers internes et externes à l'établissement nécessaires à la continuité de service.

Article 2 Délégation particulière au pôle fonctions support et affaires médicales

Au titre de ses missions de coordination des fonctions supports, délégation permanente est donnée à Madame Véronique VALLET, Directrice-adjointe responsable du pôle fonctions supports & affaires médicales, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances
- Les réponses aux demandes de communication des dossiers médicaux
- Les enquêtes et déclarations liées à la qualité et à la gestion des événements indésirables,
- Les courriers de réponses aux réclamations et plaintes,
- Les devis, bons de commande et de réception des comptes de classe 6 relevant de son secteur d'achat dans la limite de 30 000 € HT
- Les actes et états relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des stocks
- Les permis « feu »
- Les mesures conservatoires du système de sécurité incendie
- Les plannings relatifs à l'organisation de la permanence médicale
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
La responsable du pôle fonctions supports et affaires médicales
Véronique VALLET**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Josep MUNTANE FURIO, faisant fonctions Responsable restauration, pour signer en lieu et place de la Directrice les actes suivants :

- Devis, bons de commande et de réception des commandes des dépenses des comptes liés à la restauration dans la limite de 2 000 € HT, dans le respect des crédits alloués.
- A la tenue des stocks alimentaires
- Aux documents de traçabilité sanitaire

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Josep MUNTANE FURIO
Service restauration**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain DEHAIS, Magasinier, pour signer en lieu et place de la Directrice les actes suivants :

- Devis, bons de commande et de réception des commandes des dépenses liées à l'approvisionnement du magasin dans la limite de 7 000 € HT, dans le respect des crédits alloués.
- A la tenue des stocks du magasin
- A la traçabilité des bons de commandes et aux livraisons dans le respect des protocoles afférents

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Alain DEHAIS
Magasin**

Au titre de ses missions de gestion du système d'information, délégation permanente est donnée à Monsieur Thomas BERGER, responsable du service informatique pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Devis, bons de commande et à la réception des commandes des dépenses des comptes liés à l'informatique dans la limite de 5 000 € HT
- Aux documents de traçabilité, à la réception de prestations, travaux et de mise en service dans son secteur d'activité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Thomas BERGER
Service Informatique**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Josep MUNTANE FURIO, Monsieur BERGER ou de Monsieur DEHAIS, délégation permanente est donnée à Madame Véronique VALLET, Directrice-adjointe responsable du pôle fonctions supports & affaires médicales pour signer les actes sus-cités selon les mêmes conditions.

Les commandes dites « hors marché » doivent faire l'objet d'une contre-signature dans le cadre de la délégation du GHT relative au domaine des achats.

Relèvent de la compétence du Directeur et ne rentrent pas dans le champ de la présente délégation la signature des courriers et documents adressés aux autorités extérieures.

Article 3 : Délégation particulière au pôle Administratif et Affaires Générales

Au titre de ses missions aux Ressources Humaines, délégation permanente est donnée à Mme Magali ESTIMA, chargée de mission, responsable du pôle administratif pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Documents relatifs à la paye
- Absences pour motif syndical et assignations dans le cadre du service minimum, à l'exception des assignations du personnel médical
- Formation continue, dans la limite de l'exécution du plan de formation validé en instance
- Décomptes de gestion du temps de travail
- Contrats de travail et actes relatifs aux recrutements, à l'exception de la signature des contrats à durée indéterminée, décisions de mise au stage et titularisations, disponibilités, détachements, et mises à disposition
- Etats et déclarations relatifs aux dossiers de retraite
- Enquêtes et éléments déclaratifs en lien avec le bilan social et ressources humaines
- Attestations en lien avec la paye et la gestion des ressources humaines
- Déclarations et procédures liées à la santé au travail
- Assurance statutaire du personnel et déclarations en lien avec la CPAM
- Actes relatifs à la procédure disciplinaire, à l'exception des décisions de sanction
- Gestion de carrière, sauf arrêtés et décisions d'échelons et d'avancement de grade des personnels
- Instructions et procédures liées aux accidents du travail
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable du pôle administratif
Magali ESTIMA**

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine MENARD, Adjoint des Cadres, pour signer en lieu et place de la Directrice (jusqu'au 31 octobre 2022 inclus) :

- Les déclarations relatives aux accidents de travail
- Les attestations ASSEDIC, Sécurité Sociale, CNRACL
- Ordres et frais de mission relatifs aux déplacements de formation professionnelle
- Les états de remboursement ANFH
- Les états de frais de déplacement temporaires pour la paye
- Les ordres de mission non permanents et inférieurs à 48h

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Catherine MENARD
Service ressources humaines**

Délégation permanente est donnée à Mme Ophélie BEGRAND, Adjoint des Cadres, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les déclarations relatives aux accidents de travail
- Les attestations ASSEDIC, Sécurité Sociale, CNRACL
- Ordres et frais de mission relatifs aux déplacements de formation professionnelle
- Les états de remboursement ANFH
- Les états de frais de déplacement temporaires pour la paye
- Les ordres de mission non permanents et inférieurs à 48h

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Ophélie BEGRAND
Service ressources humaines**

Au titre de ses missions aux Finances et à la Clientèle, délégation permanente est donnée à Mme Magali ESTIMA, chargée de mission, responsable du pôle administratif, pour signer en lieu et place de la Directrice tous les actes relatifs :

- Les enquêtes relatives aux affaires financières, contrôle de gestion et suivi de l'exécution budgétaire
- Les devis, bons de commande, factures et réception des comptes de classe 6 relevant de son secteur d'achat dans la limite de 10 000 € HT
- Les bordereaux et mandats de dépenses du Titre 1, et ceux relatifs aux dépenses des Titre 2, 3 et 4 dans la limite de 50 000 € HT
- Les bordereaux de recettes et titres des dotations et notifications de crédits des autorités de tutelle
- Les correspondances concernant le séjour des usagers, à l'exception de la signature des contrats de séjours et admissions à l'aide sociale
- Les documents concernant les procédures contentieuses de tarification et séjours, et aux contentieux de gestion administrative des patients
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité

- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable du pôle administratif
Magali ESTIMA**

Délégation permanente est donnée à Mme Béatrice BODY, Adjoint des Cadres, pour signer en lieu et place de la Directrice tous les actes relatifs à :

- Les bulletins d'entrée et de sortie, et attestations diverses en lien avec la gestion administrative patient
- Les bordereaux d'envoi des documents en lien avec la gestion administrative patient
- Les bordereaux de recettes et titres en lien avec les frais de séjour et recettes diverses
- Les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale, et autres attestations fiscales et sociales
- Le registre de suivi des corps et les documents relatifs aux autorisations de transport de corps

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Béatrice BODY
Service clientèle**

Délégation permanente est donnée à Mme Virginie JOUET, Adjoint des Cadres, pour signer en lieu et place de la Directrice tous les actes relatifs à :

- Les devis, bons de commande, factures et réception des comptes de classe 6 relevant de son secteur d'achat dans la limite de 10 000 € HT
- Les bordereaux et mandats de dépenses du Titre 1, et ceux relatifs aux dépenses des Titre 2, 3 et 4 dans la limite de 50 000 € HT
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
Virginie JOUET
Service finances**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MENARD, Mme Ophélie BEGRAND, Mme Béatrice BODY ou de Mme Virginie JOUET, délégation permanente est donnée à Mme Magali ESTIMA, chargée de mission, responsable du pôle administratif, pour signer les actes suscités selon les mêmes conditions.

Les commandes dites « hors marché » doivent faire l'objet d'une contre-signature dans le cadre de la délégation du GHT relative au domaine des achats.

Relèvent de la compétence du Directeur et ne rentrent pas dans le champ de la présente délégation la signature des courriers et documents adressés aux autorités extérieures.

Article 4 Délégation particulière au pôle Coordination générale des soins

Au titre de ses missions de coordination des activités de soins, délégation permanente est donnée à Mme Florence ROBIN, cadre supérieur de santé Responsable du pôle coordination générale des soins, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les devis, bons de commande et de réception, mémoires, factures des comptes de classe 6 relevant de son secteur d'achat dans la limite de 8 000 €
- Les conventions et demandes de stage des personnels placés sous la responsabilité de la coordination des soins
- Les conventions liées à la prise en charge du patient / résident en lien avec les partenaires de l'hospitalisation à domicile
- Les protocoles d'hygiène et de sécurité des soins après avis de la CME
- La gestion des déclarations et événements indésirables et des risques liés aux soins
- Les ordres de mission relatifs à l'animation et les correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,
La responsable du pôle coordination générale des soins
Florence ROBIN**

Les commandes dites « hors marché » doivent faire l'objet d'une contre-signature dans le cadre de la délégation du GHT relative au domaine des achats.

Relèvent de la compétence du Directeur et ne rentrent pas dans le champ de la présente délégation la signature des courriers et documents adressés aux autorités extérieures.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7

La présente décision sera affichée dans l'établissement, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera également portée à la connaissance du Receveur et de Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Cette décision annule et remplace les décisions antérieures.

Terranjou, le 1^{er} juillet 2022

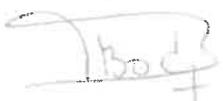
La Directrice,



Sophie GUINOISEAU

ANNEXE N°1

Spécimen des signatures

Mme Véronique VALLET 	Mme Florence ROBIN 
Mme Magali ESTIMA 	Mme Catherine MENARD 
Mme Béatrice BODY 	Mme Virginie JOUET 
M. Josep MUNTANE FURIO 	M. Alain DEHAIS 
M. Thomas BERGER 	Mme Ophélie BEGRAND 

